Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

COMMUNE de La Capelle et Masmolène

Département du Gard

Délibération du consei ID: 030-213000672-20240416-272024-DE

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT » EN 2026 :

PREMIERES ORIENTATIONS

N°27/2024

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi11avril 2024 à 19h00 L'an deux mil vingt-qautre le 11 avril à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Date de la convocation 05/04/2024					
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 08/04/2024		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 -Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 - Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	Françoise DURANDO
Nombre de conseillers : 11		5 - Monsieur PESENTI Anthony	X		- Tampoist Dold Htpo
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X	-	
Quorum	5	7 Madame DURANDO Françoise	X	-	
Présents	7	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie	+	X	
Votants	8		+	-	
ecrétaire de séance art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		APPROUVE A L'UNANIMITE			

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID: 030-213000672-20240416-272024-DE

Promulguée en 2015, la loi NOTRe prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dès le 1er janvier 2020. Cependant, trois ans plus tard, face aux difficultés d'application rencontrées sur le terrain mises en évidence par les responsables locaux, la date du transfert obligatoire a été reportée au 1er janvier 2026 pour les communautés de communes.

Par la suite, à la toute fin de l'année **2019, la loi « Engagement et proximité »** a ouvert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres.

La loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), entrée en vigueur le 21 février dernier, ne modifie pas le délai du transfert obligatoire pour les communautés de communes. En revanche elle assouplit à nouveau les dispositions originelles de la loi NOTRe :

- l'objectif du législateur est double : d'une part, adapter les textes aux réalités économiques concrètes du terrain, et d'autre part, favoriser la concertation entre les différents échelons de collectivités
- la loi 3DS permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1er janvier 2026. Ces syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien

Dans ce contexte et après des échanges :

- lors de la restitution de la première étude « Ecosfères » portée par la CCPU le 25/05/23
- en commission des maires de la CCPU le 23 janvier 2024
- lors d'une réunion avec les communes de Saint Quentin-la-Poterie, Vallabrix, Flaux, Saint Victor des Oules, Saint Hippolyte de Montaigu le 03 avril dernier

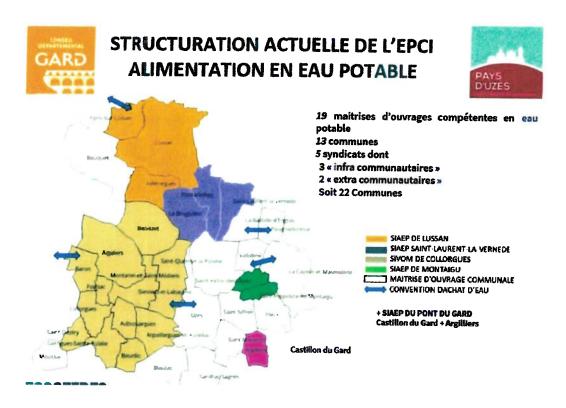
Il est proposé au conseil municipal de privilégier le scénario d'élargissement du SIAEP de Montaigu (Saint-Hippolyte de Montaigu et Saint Victor des Oules) aux 4 autres communes limitrophes : La Capelle et Masmolène, Vallabrix, , Flaux et Saint Quentin la Poterie

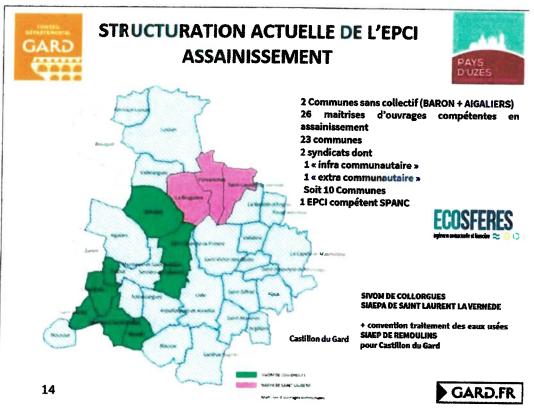
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ADOPTE cette proposition
- **AUTORISE** le maire à travailler sur ce scénario avec les autres communes concernées et la CCPU



ID: 030-213000672-20240416-272024-DE





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.